

Arrêt

n° 83 425 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIKONDA ILUNGA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Conakry où vous étiez commerçant et vous viviez seul. Fin 2006, vous avez rencontré une jeune fille, [M.C.], avec laquelle vous avez commencé une relation amoureuse. Le 26 juin 2007, vous avez été arrêté par le frère et le père de votre petite amie ([I.] et [M.C.], tous deux militaires) et gardé en détention pendant une quinzaine de jours. Vous êtes sorti de prison contre l'engagement de ne plus revoir [M.], engagement que vous avez tenu dans un premier temps. Vous avez alors rencontré une autre jeune fille, [A.B.], avec laquelle vous avez également eu une relation amoureuse. En juillet 2008,

suite à une dispute, vous avez cessé de la voir. Au cours de matches de football durant cet été là, vous avez revu [M.] et vous avez repris votre relation avec elle. Après quoi vous avez appris que [A.] était enceinte. Vous avez assuré un logement à [A.] et vous avez continué votre relation avec [M.] à l'insu de son père. [A.] a mis au monde une petite fille le 13 avril 2009. Au mois d'août 2009, [M.] vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 29 août 2009, vous avez été arrêté et emmené au Camp Alpha Yaya où vous avez appris que [M.] était décédée des suites d'un avortement. Vous êtes resté détenu jusque dans la nuit du 3 au 4 novembre 2009, où vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien et de votre oncle. Vous êtes alors allé vous réfugié deux jours à Kindia puis dans un village du Foutah. Vous êtes resté à cet endroit pendant près d'une année. Vous avez quitté la Guinée en avion, le 30 octobre 2010, avec des documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile parce que vous craignez le père et le frère de votre petite amie [M.], qui vous reprochent son décès. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général relève un nombre important de contradictions et d'incohérences dans vos déclarations, qui entachent à ce point la crédibilité de votre récit qu'il nous est impossible de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez en audition avoir été arrêté le 29 août 2009 et détenu jusque dans la nuit du 3 au 4 novembre 2009, à cause de votre relation avec [M.], détention que vous n'avez pas mentionnée à l'introduction de votre demande (questionnaire CGRA). Or, le Commissariat général note que cette arrestation est à l'origine de votre fuite du pays et au centre de votre demande d'asile (audition du 10 janvier, p.7).

De plus, vous avez déclaré dans ce même document que [M.] est tombée enceinte en octobre 2009, qu'elle a voulu avorter et qu'elle est décédée des suites de cet avortement (questionnaire CGRA). Or, en audition, vous expliquez que [M.] a pratiqué un avortement deux ou trois jours avant votre arrestation du 29 août 2009, que vous avez appris ce fait ainsi que son décès de la bouche de son père le lendemain de cette arrestation (audition du 10 janvier, p.14, audition du 23 janvier, p.12), ce qui ne correspond pas à vos premières déclarations concernant cette grossesse.

Enfin, vous aviez précisé que le père de votre petite amie, [M.C.], vous accusait d'avoir un lien avec ceux qui ont tiré sur le président (questionnaire CGRA). Or, en audition, vous ne mentionnez aucunement cette accusation (audition du 10 janvier, p.10, audition du 23 janvier p.5).

Confronté à cette inconstance dans vos déclarations, vous répondez qu'à l'Office des Etrangers, on s'est peut-être trompé en retranscrivant vos propos (audition du 23 janvier, p.14), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général. A cet égard en effet, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des Etrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, confirmation réitérée par vous en audition (audition du 10 janvier, p.9), de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

En outre, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations une contradiction avec les informations mises à notre disposition (voir articles de presse joints au dossier administratif). En effet, vous précisez à plusieurs reprises que votre évasion a eu lieu dans la nuit du 3 au 4 novembre 2009 (audition du 10 janvier, pp.6, 12, audition du 23 janvier, pp.8, 10). Vous dites avoir profité pour vous évader des désordres provoqués par la tentative d'assassinat perpétrée contre Dadis Camara par Toumba Diakité au camp Koundara (audition du 10 janvier, p.14, audition du 23 janvier, p.10). Vous précisez également par rapport à cette tentative d'assassinat que Dadis Camara a été ensuite évacué vers le Maroc puis vers le Burkina (audition du 23 janvier, p.10). Or, selon nos informations générales, la tentative d'assassinat contre Dadis Camara telle que vous la décrivez (culpabilité de Toumba Diakité, blessure de Dadis Camara, évacuation vers le Maroc) a eu lieu le 3 décembre 2009 et non le 3 novembre, date de votre évasion.

Confronté à cette incohérence, vous invoquez l'état dans lequel vous étiez à l'issue de votre détention (audition du 23 janvier, p.15) mais cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général. D'une part quand il vous a été demandé si vous étiez sûr des dates que vous avanciez, vous avez répondu par l'affirmative (audition du 23 septembre, p.11). D'autre part, vous faites état soit de deux mois de détention, soit de trois mois de détention; et, après votre évasion, vous êtes encore resté toute une année en Guinée, année pendant laquelle vous ne mentionnez pas de problème particulier (audition du 10 janvier, p.15). Vous avez donc eu le temps de recouvrer vos esprits, de vous renseigner sur les événements particuliers qui ont permis votre évasion et de corriger votre jugement en ce qui concerne la date de cette dernière.

Enfin, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a encore relevé les inconstances et contradictions suivantes :

D'abord, concernant votre détention du 29 août 2009, vous expliquez que vous êtes resté au camp Alpha Yaya jusqu'après les événements du 28 septembre 2009, puis que vous avez été transféré au camp Koundara (audition du 10 janvier, p.14). Mais ensuite, vous expliquez que vous êtes resté entre dix et quinze jours au camp Alpha Yaya avant d'être transféré au camp Koundara (audition du 23 janvier, pp.7, 9), donc plusieurs jours avant le 28 septembre 2009, ce qui ne correspond pas avec vos premières déclarations.

Ensuite, quand il vous est demandé si vous avez eu des contacts personnellement avec le père de votre petite amie, vous évoquez le début et la fin de votre première détention, en 2007, où il vous a parlé, et aussi vous le voyiez dans le quartier (audition du 23 janvier 2012, p.4), vous dites ne pas avoir eu affaire à lui à d'autres moments (*idem*). Or, vous avez déclaré par ailleurs que c'est le père de [M.] qui vous a annoncé le décès de cette dernière au mois d'août 2009, au moment de votre dernière arrestation (audition du 10 janvier, p.14), vous avez aussi déclaré qu'il est venu vous frapper régulièrement au camp Alpha Yaya, puis au camp Koundara au cours de la détention qui a suivi (audition du 23 janvier, pp.9, 10).

Enfin, à la question de savoir si des membres de votre famille ont eu un contact personnel avec [M.C.], vous répondez que non (audition du 23 janvier, p.4). Ces déclarations ne correspondent pas non plus avec le récit que vous faites par ailleurs de l'arrestation de votre frère : vous expliquez en effet que c'est le père de votre petite amie lui-même qui est venu l'arrêter (audition du 23 janvier 2012, p.13). Force est de constater que vos propos manquent de la constance que l'on est en droit d'attendre de votre part à propos du comportement de la personne que vous dites craindre au point d'avoir quitté votre pays.

En conclusion de tout ce qui précède, au vu du nombre de contradictions et d'incohérences relevée dans votre récit, et dans la mesure où celles-ci touchent au coeur de votre demande d'asile, à savoir : le père de votre petite amie, la grossesse de votre petite amie, votre détention, les accusations portées contre vous et la date de votre évasion, le Commissariat ne peut pas considérer comme crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les événements et les craintes subséquents à ces faits ne sont pas établis non plus.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ainsi que du principe général de bonne administration et de vigilance. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ; il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'État n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5. Nouveau document

5.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport actualisé au 13 janvier 2012, relatif à la « situation ethnique en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 5).

5.2 Le Conseil constate que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée est daté du 13 janvier 2012 et est donc antérieur à la décision entreprise. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de

manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir, au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de l'écarter des débats.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le requérant explique craindre le père militaire de sa copine qu'il dit avoir mise enceinte et qui est décédée suite à un avortement. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.4 Ainsi, le Commissaire général relève-t-il des contradictions importantes dans les propos de le requérant, portant sur des éléments fondamentaux de son récit par rapport aux informations objectives contenues dans le dossier administratif, d'une part, et par rapport au questionnaire rempli à l'Office des étrangers, d'autre part.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle explique notamment les contradictions entre le questionnaire de l'Office des étrangers et les auditions au Commissariat général par la brièveté de la première audition à l'Office, par des lapsus ou des mauvaises interprétations ou transcriptions et par l'état de fragilité psychologique du requérant qui a subi une perte de repères temporels suite à sa détention sans montre et sans lumière (requête, pp. 4, 5 et 6).

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différentes tentatives d'explications aux contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui l'auraient amenée à fuir son pays. En réalité, elle n'apporte, sur les points litigieux de son récit, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, se contentant de minimiser et de justifier les contradictions relevées, parlant de confusion favorisée par les conditions de l'audition et mentionnant la fragilité psychologique du requérant et son manque d'éducation. Ces tentatives d'explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate que les contradictions sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles anéantissent la crédibilité du récit du requérant.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant pas aboutir à une autre conclusion.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) fait valoir que « le requérant risque d'être victime de violences aveugles du père de sa petite amie, militaire guinéen [...] et que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée [...] », ajoutant encore que l'ethnie peuhle du requérant l'expose particulièrement.

7.3 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, les éléments avancés par de la partie requérante ne contredisent pas de façon pertinente les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, qui a donc légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS